

N° 10/00385  
du 23/07/2010

Interpellation: convoi 78-2 G° dans une gare  
ferroviaire ouverte au trafic international  
en violation art 6782 TPUB art 21 Règlement  
S. 62/2006

BUL

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

**ORDONNANCE**

APPELANT :

M. [REDACTED] D. [REDACTED]

né le 14 Juin 1990 à BAMAKO (MALI)  
de nationalité MALIENNE

Comparant en personne

Assisté de Me Edmond DUBOIS, avocat au barreau de DOUAI

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : Bénédicte UGUEN-LAITHIER, conseiller, désigné par ordonnance  
du 23/06/2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Olivier GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 23/07/2010 à 14 H 00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 23/07/2010 à 14 h 45 -

\*  
\* \*

09 [Signature]

CA\_DOUAI\_23-07-2010\_D

N° 10/00385 - BUL - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 20/07/2010 notifié à Monsieur [REDACTED] D [REDACTED] ressortissant malien, le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 20/07/2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] D [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16 h 00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 22 Juillet 2010, notifiée à 12 h 58 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur [REDACTED] D [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 22/07/2010 à 16 h 00 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur [REDACTED] D [REDACTED] par déclaration du 22/07/2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 17 h 36 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Vu les pièces complémentaires de l'intéressé, adressées par télécopie au greffe de cette Cour le 23/07/2010 à 13 h 17 ;

Où la plaidoirie de Me Edmond DUBOIS,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

### DECISION

Attendu que [REDACTED] D [REDACTED] a interjeté appel d'une ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention de Lille du 22 juillet 2010 qui a ordonné la prolongation de son maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours à compter du 22 juillet 2010 à 16 heures ;

Que son appel, relevé dans les formes et les délais légaux, est recevable ;

Attendu qu'il soutient à l'appui de son appel que le contrôle d'identité qui a permis son interpellation, fondé sur les dispositions de l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale, est illégal pour être contraire à l'article 67§2 du Traité sur le Fonction de l'Union Européenne conformément à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22 juin 2010 ;

Qu'en l'espèce [REDACTED] D [REDACTED] a été interpellé le 19 juillet 2010 à 18 heures 25 dans la zone publique de la gare de Lille Flandres, à l'occasion d'un contrôle d'identité réalisé par des agents du services de la Police aux Frontières de Lille sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale, soit dans la zone de 20 kilomètres de la frontière franco-belge ; que n'ayant pas été en mesure de présenter de documents l'autorisant à circuler sur le territoire français, il a été placé en garde à vue à l'issue de ce contrôle puis la Préfecture du Nord lui a notifié le 20 juillet 2010 un arrêté de reconduite à la frontière daté du même jour ;

Attendu que les dispositions de l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale autorisent le contrôle de toute personne située dans une zone frontalière de 20 kilomètres avec les Etats parties à la convention de Schengen ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté, lorsque les opérations de contrôle sont destinées à vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi et non à éluder les conditions de fond et de forme applicables aux autres types de contrôle d'identité prévus par le même article, en ses alinéas 1<sup>er</sup> à 3 ;

09 

Mais Attendu que dans son arrêt du 22 juin 2010, la Cour de Justice de l'Union Européenne a jugé que "l'article 67§2 du Traité sur le Fonction de l'Union Européenne ainsi que les articles 20 et 21 du règlement n°562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), s'opposent à une législation nationale conférant aux autorités de police de l'Etat membre concerné la compétence de contrôler, uniquement dans une zone de 20 kilomètres à partir de la frontière terrestre de cet Etat avec les Etats parties à la Convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen (Luxembourg) le 19 juin 1990, l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et des documents prévues par la loi, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières".

Qu'à la suite de cet arrêt, la Cour de Cassation a jugé que "dès lors que l'article 78-2, alinéa 4, du code de procédure pénale n'est assorti d'aucune disposition offrant une telle garantie, il appartient au juge des libertés et de la détention d'en tirer les conséquences au regard de la régularité de la procédure dont il a été saisi";

Que la Cour de Justice de l'Union Européenne n'a pas, à cet égard, opéré de distinction selon que le contrôle d'identité intervenu au sein de la zone considérée a été ou non réalisé dans l'enceinte d'un aéroport ou d'une gare ferroviaire ouverts au trafic international, désignés par arrêté, comme c'est le cas en l'espèce;

Qu'il découle des décisions susvisées que l'article 78-2, alinéa 4, du code de procédure pénale qui ne prévoit pas l'encadrement nécessaire de cette compétence de contrôle de sorte qu'elle ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières, n'est pas conforme aux textes européens, ce d'autant que les précisions données dans le procès-verbal d'interpellation de l'intéressé indiquent qu'il s'agissait de contrôles "ponctuels dans le cadre des mouvements transfrontaliers de population";

Qu'il s'ensuit que le contrôle d'identité et la procédure d'interpellation de D. [REDACTED] sont irréguliers;

Que la décision déferée sera donc infirmée.

### PAR CES MOTIFS

Déclarons l'appel recevable.

Infirmos l'ordonnance entreprise.

Rejetons la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative.

Rappelons à D. [REDACTED] qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

Le greffier

Olivier GUINART

Le conseiller délégué

Bénédicte LUGUEN-LATTHIER

Décision notifiée le 23/07/2010, à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

le greffier

